

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N° 1909703

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X épouse Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bénard
Rapporteur

Le tribunal administratif de Melun

M. Philipbert
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 25 juin 2020
Lecture du 8 juillet 2020

335-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 28 octobre 2019, le 15 janvier 2020 et le 16 mars 2020, Mme X épouse Y représentée par Me Boulègue, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 octobre 2019 par lequel le préfet du Z lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée d'office ;

2°) d'enjoindre au préfet du Z de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros à verser à son conseil, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Boulègue renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Mme X soutient que :

En ce qui concerne la décision de refus de titre de séjour :

- elle est entachée d'incompétence ;
- le préfet s'est, à tort, estimé lié par l'avis rendu par le collège de médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration ;

- elle méconnaît le 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile ;
- elle méconnaît le 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît le 1 de l'article 3, l'article 23 et l'article 24 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- elle méconnaît l'article 7 de la convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- elle méconnaît l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire :

- elle est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision de refus de titre ;
- elle est entachée d'une erreur matérielle ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

- elle est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par des mémoires en défense et en production de pièces, enregistrés le 2 décembre 2019 et 19 février 2020, le préfet du Υ conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 18 juin 2020. Ces observations n'ont pas été communiquées, en application de l'article R. 632-1 du code de justice administrative.

Mme \times a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 novembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits,
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990,
- l'accord franco-tunisien en matière de séjour et de travail du 17 mars 1988,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bénard,
- les conclusions de M. Philipbert, rapporteur public.

Une note en délibéré, présentée pour Mme X , a été produite le 25 juin 2020.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X épouse Y ressortissante tunisienne, née le 1969 à (Tunisie), est entrée sur le territoire français le 5 janvier 2017 sous couvert d'un visa court séjour. Elle a sollicité le 19 octobre 2017 la délivrance d'un titre de séjour, sur le fondement du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en se prévalant de sa qualité d'accompagnante d'enfant malade. Par un arrêté du 17 octobre 2019, le préfet du Z a refusé de lui délivrer le titre sollicité, l'a obligée à quitter le délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Mme X demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes du 1 de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant : *« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »*. Il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant. Elles sont applicables non seulement aux décisions qui ont pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs mais aussi à celles qui ont pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, leur situation.

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme X épouse Y est mère d'un garçon, le jeune A , né en 2008. Par un avis en date du 15 février 2019, le collège de médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration a estimé que le défaut de prise en charge de l'état de santé du jeune A ne devrait pas entraîner de conséquences d'une exceptionnelle gravité. Il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment des certificats médicaux produits par la requérante, que son fils souffre d'un ensemble de pathologies et de handicaps associés, imputable à une anomalie génétique, comprenant une pathologie neurologique avec un trouble cognitif, un trouble envahissant du développement appartenant aux troubles du spectre de l'autisme, des troubles de la motricité bucco-faciales entraînant un handicap sévère au niveau de l'expression, de troubles hormonaux et d'importants problèmes dentaires, susceptible de nécessiter une intervention chirurgicale. Si certains de ces certificats sont postérieurs aux décisions attaquées, ils font état d'une pathologie qui était diagnostiquée à la date de leur édicition et de soins déjà mis en place. Le jeune A fait l'objet, pour cet ensemble de pathologie, d'une importante prise en charge médicale pluridisciplinaire par des pédopsychiatres ainsi que dans des services d'endocrinologie, de neurologie pédiatrique et d'odontologie. Il est, par ailleurs constant, que, par une décision en date du 14 mars 2018, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées lui ont reconnu un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % et lui a octroyé, jusqu'en 2023, outre le bénéfice de l'allocation d'éducation de l'enfant

handicapé et du complément de catégorie 3, l'intervention d'une aide humaine pour l'accompagnement dans l'accès aux activités d'apprentissage, un accueil en institut médico-éducatif. Dans le cadre de cet accueil, il est ainsi suivi, de manière quotidienne, par une équipe pluridisciplinaire de pédopsychiatres, de psychologues et de travailleurs sociaux. Il résulte de cette prise en charge globale l'accomplissement de progrès non négligeables. Enfin, outre la circonstance que les troubles dont souffrent le jeune A ont initialement imputés, lors de son suivi en Tunisie, à un déficit d'hormones de croissance, conduisant à un traitement par injection d'hormones inadéquat et que ce n'est qu'après l'arrivée sur le territoire français de Mme X que le diagnostic pertinent a pu être établi, il ressort des certificats établis tant par les médecins qui le suivent que par des médecins tunisiens que la prise en charge d'ensemble et pluridisciplinaire dont il bénéficie, nécessaire à l'amélioration de son état, ne peut être réalisée en Tunisie, le préfet du Y se bornant à alléguer le contraire sans le moindre commencement de preuve. Il suit de là que compte tenu de l'incidence de l'irrégularité du séjour de sa mère sur sa situation et des conséquences particulièrement préjudiciables de la rupture de prise en charge qu'entraînerait l'exécution d'une mesure d'éloignement sur son développement, le préfet du Y n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, tenu suffisamment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant A. Il a ainsi méconnu le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

4. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mme X est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet du Y a refusé de lui délivrer un titre de séjour ainsi que, par voie de conséquence, les décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Eu égard au motif d'annulation de l'arrêté attaqué ci-dessus retenu et dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que des éléments de fait ou de droit nouveaux justifieraient que l'autorité administrative oppose une nouvelle décision de refus, le présent jugement implique nécessairement que cette autorité délivre à Mme X une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet du Y ou au préfet territorialement compétent, de délivrer ce titre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a toutefois pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés à l'instance :

6. Mme X a obtenu l'aide juridictionnelle totale. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Boulègue renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Boulègue de la somme de 1 200 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Y en date du 17 octobre 2019 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Υ , ou à tout autre préfet territorialement compétent, de délivrer à Mme \times épouse Υ une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera la somme de 1 200 (mille deux cents) euros à Me Laure Boulègue, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Boulègue renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme \times épouse Υ , à Me Boulègue et au préfet du Ξ .

Délibéré après l'audience du 25 juin 2020, à laquelle siégeaient :

M. Gouès, président,
M. Meyrignac, premier conseiller,
M. Bénard, conseiller,

Lu en audience publique le 8 juillet 2020.

Le rapporteur,

Le président,

R. BÉNARD

S. GOUÈS

Le greffier,

G. NGASSAKI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,